



Arrêt

**n° 93 418 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mai 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 mai 2012, il a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., non fondée, décision qui a été notifiée au requérant, avec un ordre de quitter le territoire, le 27 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le requérant] a introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Angola.

Dans son rapport du 11.07.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante [sic] qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa le de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Cela rend la recherche de suivi et de disponibilité sans objet.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Angola.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.872 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.811 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[Le requérant] n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 06.08.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « du défaut de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, [...] de la directive Européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne s'est même pas donné la peine de vérifier si des médecins et des médicaments étaient disponibles en Angola [...]. Que la partie adverse ne tient pas compte non plus de l'état d'indigence du requérant qui ne lui permet pas de financer ses traitements en Angola. Que la partie adverse n'a pas pris en considération la réalité des choses et la réalité du terrain en ce qu'il n'est absolument pas possible pour le requérant de travailler compte tenu des critères économiques et sociaux du pays et qu'il n'existe aucune aide sociale en Angola. Attendu qu'il apparaissait du dossier produite par le requérant qu'il souffre bien d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant puisqu'il n'existe pas de traitement adéquat de disponible pour lui en Angola, ce qui n'es pas contesté par la partie adverse puisqu'elle n'a pas apporté la preuve du contraire. Qu'il existe suffisamment de preuves qu'un retour en Angola soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE et à l'article 3 de la CEDH. Attendu que de plus, le médecin-conseiller n'a même pas pris la peine de rencontrer le requérant et de l'examiner ».

Quant au second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « le requérant est toléré à séjourner provisoirement sur le territoire belge de par l'introduction de sa demande de régularisation de séjour introduite par requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 avant la décision attaquée. [...] Que la partie adverse aurait dû répondre de façon négative à la requête susmentionnée avant de délivrer un ordre de quitter le territoire [...] Que la mesure d'éloignement n'est pas adéquatement motivée en ce qu'il n'y est pas expliqué pourquoi il devrait quitter le pays alors qu'il n'a pas été préalablement donné suite à sa demande d'autorisation de séjour [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH, en ce que « le requérant ne bénéficie pas d'un recours effectif puisqu'il doit quitter le territoire avant la réponse quant à sa requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Enfin, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce que « la jurisprudence commande de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire avant la décision quant à une requête sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 introduite avant la délivrance de l'OQT. Qu'il est évident que le principe d'égalité de traitement a été violé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la « directive Européenne 2004/83/CE ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen et les deux autres moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin de la partie défenderesse, daté du 11 juillet 2012 et joint à cette décision, qui énonce que « *Le risque de « tentative de suicide » évoqué dans le certificat médical du 05/05/2011 est théoriquement inhérent à toute dépression, même traitée, mais il n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient, ni corroboré par des hospitalisations. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 18980. Une éventuelle tentative de suicide n'a pas été documentée médicalement* ».

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'absence de caractère de gravité énoncé dans la décision attaquée est « en totale contradiction avec le certificat médical produit qui insiste sur la gravité (risque de suicide) et alors que le requérant suit un traitement médicamenteux », ne peut suffire à renverser le développement posé par la partie défenderesse, tel que précité.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si des médecins et des médicaments étaient disponibles en Angola et de ne pas avoir pris en considération l'état d'indigence du requérant et « la réalité des choses » qui ne permettent pas au requérant de financer ses traitements en Angola, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en a adéquatement conclu que « *cela rend la recherche du suivi et de disponibilité sans objet* ».

Il résulte de ce qui précède, que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1er, alinéa

1^{er}, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant.

S'agissant du reproche adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré le requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

3.2.3. Quant à l'argument pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que cette partie du premier moyen est inopérante, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Quant aux arguments développés en termes de requête à l'égard du second acte attaqué, le Conseil rappelle que si cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater la situation illégale d'un étranger pour en tirer les conséquences de droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, il n'en demeure pas moins, ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Dans l'arrêt précité, le Conseil a entendu à cet égard souligner l'incidence

des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments.

Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996). En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger, de manière automatique, lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 3 ou 8 de la Convention précitée. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité à écarter l'application de la disposition légale ou réglementaire en question.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a introduit, en date du 3 mai 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que, dans cette demande d'autorisation de séjour, qui semble être toujours pendante à ce jour, le requérant a invoqué une potentielle violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu' « il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; [...] Qu'en effet, les liens que le requérant a pu développer avec les ressortissants de notre pays sont des liens indissolubles. [...] Que par ailleurs l'ancrage local durable en Belgique du requérant est remarquable ; Que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques [...] ». Le Conseil estime, dès lors, que la vie privée invoquée par le requérant, est de nature à indiquer qu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH, en cas d'éloignement de celui-ci, qui nécessite à tout le moins un examen attentif et la réalisation d'une balance des intérêts en présence.

Le Conseil constate toutefois qu'alors que la partie défenderesse était informée des éléments susmentionnés, pouvant entraîner une atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, en cas d'éloignement du requérant, elle s'est abstenue de motiver le second attaqué, sur aucun de ces points.

Force est dès lors de conclure qu'en donnant l'ordre de quitter le territoire au requérant, la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

